

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique accompagne les responsables publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle peut ainsi être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions, notamment pour prévenir des situations de conflits d'intérêts. Cet avis est confidentiel.

À cet effet, vous pouvez adresser votre demande d'avis à la Haute Autorité soit par courriel à l'adresse secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier au 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 PARIS CEDEX.

Contactez la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Les agents du pôle « relations avec les publics » vous accueillent, vous renseignent et vous assistent dans toutes vos démarches : pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez les joindre :



Par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de
14h à 17h)



Par courriel
à l'adresse
adel@hatvp.fr



Consultez notre site
internet
www.hatvp.fr



Suivez-nous sur twitter
@HATVP

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

—
98-102 rue de Richelieu
75002 Paris
Tél. 01 86 21 94 70

www.hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Cabinets ministériels

Édition 2020



Les personnes chargées d'une mission de service public « exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013

Déclarer

Sont concernés l'ensemble des membres de cabinet (du Président de la République et des ministres) exerçant des fonctions de direction, conseillers et chargés de mission (à l'exception de ceux exerçant des fonctions support, secrétariats et chauffeurs notamment).

Quelles déclarations ?

- **La déclaration de patrimoine :** C'est la photographie de ce que possède le déclarant (et le cas échéant la communauté de biens en cas de mariage sous ce régime matrimonial) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi ses emprunts et dettes.
- **La déclaration d'intérêts :** Elle regroupe l'ensemble des liens d'intérêts du déclarant résultant, notamment de son activité professionnelle ou de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés et de ses activités bénévoles.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en cabinet	Déclarations au plus tard deux mois après le début des fonctions	
Sortie de cabinet	Déclaration de fin de fonctions au plus tard deux mois après la fin des fonctions	
Modification des attributions <small>(dont changement de cabinet)</small>	Déclaration au plus tard deux mois après la date de la modification	

Déclarations modificatives

En cas de modification substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts, les membres des cabinets transmettent une déclaration modificative à la Haute Autorité dans un délai de deux mois.

Transmission à l'autorité hiérarchique

Les déclarations d'intérêts et les déclarations de modification substantielle des intérêts détenus doivent également être transmises à l'autorité hiérarchique.

Publicité

Les déclarations des membres de cabinet ne font l'objet d'aucune publicité.

Dispense

Si un membre de cabinet a déjà établi une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an (à quelque titre que ce soit), il n'a pas à en refaire de nouvelle. En cas de fin de fonctions, cette même déclaration peut être rechargée sur l'application ADEL et doit être complétée par la rubrique relative aux revenus perçus depuis le début des fonctions en cabinet.

Sanction

Ne pas déclarer, fournir une évaluation mensongère de son patrimoine ou omettre une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Une peine d'inéligibilité de 10 ans peut également être prononcée ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne sur le site de la Haute Autorité, www.hatvp.fr, avec l'application de télédéclaration ADEL, qui vous permet de remplir vos déclarations en toute sécurité. L'inscription se fait en quelques minutes et il est possible de commencer à déclarer immédiatement.

À chaque étape de la déclaration, l'application vous fournit une aide contextualisée permettant de bien comprendre les informations demandées. L'application permet également de transmettre des pièces justificatives et de conserver une copie de la déclaration transmise.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Les liens d'intérêts détenus par un responsable public sont inhérents aux relations sociales qu'il entretient et à sa carrière professionnelle. Ils ne sont donc pas répréhensibles par principe. Toutefois, certaines situations sont susceptibles de nuire à l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

La loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Après le dépôt de votre déclaration d'intérêts, la Haute Autorité est à votre disposition pour envisager ensemble les mesures qu'il convient de mettre en œuvre afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Dans le cadre de l'examen de votre déclaration, elle pourra également être amenée à prendre contact avec vous si certains intérêts sont susceptibles de faire naître une telle situation.

Saisir la Haute Autorité

Des contrôles déontologiques sont effectués par la Haute Autorité dans le cadre des mobilités entre les secteurs public et privé des membres de cabinets (conformément à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

Cas de saisine obligatoire de la Haute Autorité :

- **Avant la nomination d'un membre du cabinet** ayant exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années
- **En cas de reconversion dans le secteur privé**
- **En cas de création/reprise d'une entreprise** (cumul d'activités)

C'est à l'autorité hiérarchique de saisir la Haute Autorité. Le membre futur membre peut lui-même saisir la Haute Autorité, seulement dans l'hypothèse où l'administration ne l'aurait pas fait.

En savoir plus sur : <https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/mobilite-public-prive/>